

Document:-
A/CN.4/SR.2545

Compte rendu analytique de la 2545e séance

sujet:

Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1998, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tement aux instances internationales pour faire valoir leurs droits. Cette évolution devrait être examinée à la lumière de la pratique des États. Le Groupe de travail a estimé que le droit de l'État d'exercer la protection diplomatique était un droit discrétionnaire que les gouvernements pouvaient toutefois exercer en vertu de leur législation interne à l'égard de leurs nationaux (par. 2, al. e). Selon l'alinéa f du paragraphe 2, le Groupe de travail a suggéré que la Commission demande aux gouvernements de lui fournir certaines informations, par exemple sur leur législation interne et les décisions des tribunaux nationaux, et, d'après l'alinéa g du paragraphe 2, il a rappelé la décision prise antérieurement par la Commission d'achever la première lecture d'ici la fin du quinquennat en cours.

36. Au paragraphe 3, il est dit que le Groupe de travail a suggéré que le deuxième rapport du Rapporteur spécial soit axé sur les questions soulevées dans le chapitre premier du schéma général proposé à la session précédente⁶. Pour terminer, M. Bennouna remercie les membres du Groupe de travail de leur coopération et de leur ouverture d'esprit, qui ont permis de déterminer les éléments sur la base desquels seront établis les futurs rapports sur le sujet.

37. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, se référant à l'alinéa e du paragraphe 2 du rapport du Groupe de travail, dit qu'il préférerait que la deuxième partie de la première phrase soit libellée comme suit : « ne l'empêche pas de définir les conditions et les modalités d'exercice du droit de ses nationaux à la protection diplomatique ». Le texte actuel « ne l'empêche pas de prendre auprès de ses nationaux l'engagement d'exercer ce droit » prête un peu à confusion, à son avis, en particulier lorsqu'il est lu conjointement avec la deuxième phrase du paragraphe. M. Pambou-Tchivounda n'insistera pas, cependant, sur ce point.

38. M. AL-BAHARNA propose de reformuler la première phrase de l'alinéa e du paragraphe 2 du rapport du Groupe de travail, afin d'indiquer que le pouvoir discrétionnaire de l'État d'exercer la protection diplomatique n'affecte pas son devoir d'admettre les prétentions légitimes de ses nationaux en matière de protection diplomatique.

39. M. BENNOUNA (Président du Groupe de travail sur la protection diplomatique) dit qu'en rédigeant ce paragraphe, le Groupe de travail avait à l'esprit les interventions de certains membres qui avaient dit que la constitution de leur pays allait jusqu'à reconnaître le droit de leurs nationaux à la protection diplomatique de l'État. Le Groupe de travail a pensé qu'il pouvait être utile de mentionner ces pratiques, mais il a voulu insister sur leur portée purement interne.

40. En réponse à une question de M. GOCO concernant l'alinéa f du paragraphe 2, il dit qu'il n'est pas proposé que la Commission demande aux gouvernements de formuler des observations. Elle doit seulement demander de la documentation sur la législation et la pratique nationales.

41. M. MELESCANU reconnaît que le libellé de la première phrase de l'alinéa e du paragraphe 2 est loin d'être parfait et qu'il faudrait s'efforcer de trouver une meilleure formulation qui reflète le long débat qui a eu lieu. Toutefois, il aurait du mal à accepter la proposition de M. Pambou-Tchivounda, qui semble rouvrir le débat sur la délicate question du caractère discrétionnaire du droit de l'État d'exercer sa protection diplomatique.

42. M. CRAWFORD, appuyé par M. ROSENSTOCK, dit qu'au stade préliminaire actuel de l'examen du sujet la Commission devrait s'abstenir d'engager un débat de fond sur le point soulevé à l'alinéa e du paragraphe 2.

43. M. GALICKI dit qu'en tant que citoyen de l'un des pays, visés dans ce paragraphe, qui ont reconnu le droit de leurs nationaux à la protection diplomatique de leur gouvernement, il accepte totalement la formulation proposée par le Groupe de travail.

44. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que les membres de la Commission sont d'accord pour maintenir l'alinéa e du paragraphe 2 sous sa forme actuelle et pour renvoyer le rapport du Groupe de travail au Comité de rédaction afin qu'il soit formellement adopté le vendredi 12 juin 1998.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 35.

2545^e SÉANCE

Mercredi 10 juin 1998, à 10 h 10

Président : M. João BAENA SOARES

Présents : M. Addo, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kusuma-Atmadja, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Simma, M. Yamada.

Les réserves aux traités (suite*) [A/CN.4/483, sect. B, A/CN.4/491 et Add.1 à 6¹, A/CN.4/L.563 et Corr.1 et 2]

[Point 4 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite*)

GUIDE DE LA PRATIQUE (suite*)

* Reprise des débats de la 2542^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie).

⁶ Voir 2522^e séance, note 8.

PROJET DE DIRECTIVE 1.1.2 (*fin**)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du projet de directive 1.1.2, « Moment auquel une réserve est formulée », proposé par le Rapporteur spécial dans le document ILC(L)/INFORMAL/12.

2. M. HAFNER rappelle que la Convention de Vienne de 1969 prévoit en son article 23, qui traite de la procédure relative aux réserves, qu'une réserve peut être formulée lors de la signature du traité, puis doit être confirmée au moment où l'État qui en est l'auteur exprime son consentement à être lié par le traité. Il conseille donc de modifier légèrement le début du texte en disant : « une réserve peut être formulée ou confirmée par un État ».

3. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que le projet à l'examen est calqué sur ce qu'il est convenu d'appeler la définition de Vienne, dans laquelle il n'est pas question de confirmation. Mais la modification proposée par M. Hafner est tout à fait acceptable. Le Comité de rédaction en sera sans doute d'accord.

4. M. ECONOMIDES constate que le projet de directive passe sous silence le cas, relativement fréquent, des réserves tardives. Il arrive en effet qu'un État oublie de déposer la réserve qu'il a l'intention de formuler, alors même qu'elle a été approuvée par son parlement. L'expérience enseigne, et la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU confirme, que l'on demande dans ce cas à tous les contractants s'ils sont d'accord pour consentir à une sorte de procédure de rattrapage. C'est une solution utile, qui existe bel et bien dans la pratique. Peut-être conviendrait-il de la formaliser dans le Guide de la pratique.

5. M. PELLET (Rapporteur spécial) confirme l'existence de la situation évoquée par M. Economides — et cite le cas de l'Égypte qui a oublié de formuler la réserve qu'elle avait à faire au moment où elle a signé la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Elle a voulu, deux ans plus tard, réparer cet oubli, mais en faisant une « déclaration »² qui a provoqué un tollé parmi les autres États parties. Le cas mérite donc d'être envisagé dans le Guide de la pratique, mais il semble qu'il faudrait le régler non pas dans le contexte des définitions mais dans la partie qui suivra, relative aux modalités de formulation des réserves.

6. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que les membres de la Commission souhaitent renvoyer le projet de directive 1.1.2 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

PROJETS DE DIRECTIVES 1.1.3 ET 1.1.8

7. M. ECONOMIDES constate que les projets de directives 1.1.3 et 1.1.8 traitent du même sujet et portent le même titre : « Réserves à portée territoriale » et qu'il conviendrait peut-être de les examiner conjointement.

² Voir *Traités multilatéraux...* (2542^e séance, note 3), p. 969 et 970, note 5.

8. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que les deux dispositions sont en effet très voisines. Il les a présentées séparément dans un but pédagogique, pour faire bien voir que la première se place du point de vue *ratione temporis* et la seconde du point de vue *ratione loci*.

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner ensemble les projets de directives 1.1.3 et 1.1.8.

10. M. PELLET (Rapporteur spécial), expliquant d'abord le projet de directive 1.1.3, rappelle qu'il arrive qu'un traité ne soit pas appliqué à tout le territoire placé sous la juridiction de l'État qui le signe. L'article 29 de la Convention de Vienne de 1969 envisage ce cas *a contrario*. Mais cet État peut décider d'étendre l'application du traité à un territoire auquel le traité ne s'appliquait pas auparavant. À cette occasion, il peut assortir la notification d'extension d'une nouvelle réserve, propre au territoire dont il s'agit. Deux exemples de cette situation (Macao et Hong Kong) sont évoqués au paragraphe 25 du document ILC(L)/INFORMAL/11. La pratique est non seulement relativement fréquente, elle est aussi relativement ancienne puisqu'elle renvoie à ce qu'on appelait la « clause coloniale ». Elle n'a jamais suscité de problème dans son principe. Il s'ensuit qu'il faut légèrement modifier la définition de la réserve qui peut, comme le montrent ces exemples, être formulée au moment de la « notification d'application territoriale » — comme aussi, d'ailleurs, au moment de la notification de succession. Le Rapporteur spécial renvoie sur ce sujet à l'excellent article de Renata Szafarz³.

11. Quant au projet de directive 1.1.8, il vise à résoudre la question de savoir si la déclaration unilatérale tendant à exclure une partie de territoire du champ d'application d'un traité peut être qualifiée de réserve. La doctrine est hésitante, comme le montrent les travaux de Frank Horn⁴, qui reste l'un des meilleurs auteurs sur le sujet. Mais, pour le Rapporteur spécial, la réponse est indiscutablement affirmative.

12. Le point de départ du raisonnement est l'article 29 de la Convention de Vienne de 1969. Il en ressort que, lorsqu'un État exclut ou limite l'application d'un traité qui s'applique normalement à l'ensemble du territoire de chaque partie conformément à cet article, il cherche à « exclure ou modifier l'effet juridique » du traité, ce qui est la définition de la réserve. La chose est si évidente qu'il n'était peut-être même pas nécessaire de rédiger une directive sur ce point. On peut en revanche s'interroger sur la dernière clause du texte proposé : « quelle que soit la date à laquelle elle est faite ». En effet, ce type de réserve par déclaration unilatérale d'exclusion ne peut intervenir qu'à deux moments : lorsque l'État exprime son consentement à être lié par le traité et lorsqu'il fait une notification d'application territoriale. On pourrait donc remplacer le membre de phrase en cause par la mention de ces deux occasions. Le Comité de rédaction pourrait utilement s'occuper de cette question.

³ R. Szafarz, « Reservation to multilateral treaties », *Annuaire polonais de droit international, 1970-III*, Varsovie, Ossolineum, 1972, p. 293.

⁴ F. Horn, *Reservations and interpretative declarations to multilateral treaties*, La Haye, T.M.C. Asser Instituut (Amsterdam, Oxford, North-Holland), 1988.

13. M. BENNOUNA se félicite des explications données par le Rapporteur spécial sur un aspect du sujet qui lui paraît fondamental. Ces explications cependant ne le convainquent pas tout à fait.

14. En premier lieu, il y a le fait que la limitation de l'application territoriale d'un traité serait assimilée à une réserve. On touche là à une règle fondamentale de droit international qui veut que lorsqu'un État s'engage, il engage sa population et son territoire, c'est-à-dire tous ses éléments constitutifs, selon la définition même de l'engagement international. Une réserve concernant un certain territoire n'est donc pas une réserve sur une disposition du traité, dont on pourrait aménager l'application, c'est une réserve sur l'engagement total de l'État. Une telle restriction doit être négociée au moment de l'élaboration du traité. Le contraire serait dangereux car on peut imaginer qu'un État, mis devant les difficultés que présente pour lui l'application d'un traité à une certaine partie de son territoire, s'empresse de faire par la suite une réserve *ratione loci*.

15. Il y a, en deuxième lieu, dans le projet de directive 1.1.3, la mention du « territoire concerné ». On voit mal de quel territoire il peut s'agir. Le Rapporteur spécial a expliqué la différence qu'il percevait entre juridiction et souveraineté de l'État sur un territoire, mais si la réserve vise une partie de territoire qui n'a pas exactement le même statut que le reste du territoire de l'État — territoire non autonome ou territoire d'outre-mer —, c'est qu'il y a un problème de fond. Le Rapporteur spécial a parlé de « clause coloniale ». Mais il n'y a plus de clause coloniale, parce qu'il n'y a plus de colonialisme. Si un État a compétence pour traiter un territoire d'une façon particulière, il faut se demander à quel titre il l'a. En droit contemporain, si un État ne peut s'engager internationalement pour une partie de son territoire, il faut commencer par discuter du problème de ce territoire du point de vue du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le problème se pose donc à un niveau bien plus profond que le cas de figure de la simple réserve.

16. En troisième lieu, M. Bennouna constate que, dans le projet de directive 1.1.8, il est dit simplement que la déclaration unilatérale « vise à exclure » l'application d'un traité, alors que, selon le projet de directive 1.1.3, elle « vise à exclure ou à modifier ». Le second verbe signifie-t-il que l'État peut à un moment donné — lequel d'ailleurs ? — revenir sur son engagement par voie de déclaration excluant du champ d'application de l'ensemble du traité une certaine partie de son territoire ? Là encore, il est impossible de voir dans cette situation la figure d'une simple réserve. On peut même considérer que ce type de déclaration est « contraire au but et à l'objet du traité » puisqu'il modifie l'engagement de l'État pris dans sa globalité, qui, comme M. Bennouna l'a dit précédemment, est l'essence même d'un traité. La question est fondamentale, elle ne peut se résoudre si rapidement et si légèrement.

17. M. Bennouna en conclut que les deux projets de directives à l'examen ne peuvent être transmis en l'état au Comité de rédaction. Ils appellent à son avis une élaboration plus poussée, qui permettra d'en préciser la signification exacte.

18. M. HAFNER est d'avis que les deux projets de directives posent plus ou moins les mêmes problèmes.

19. Le principe de base est que, si un acte est qualifié de « réserve », il en résulte automatiquement l'application à cet acte du régime des réserves. Tel n'est pas le cas en l'occurrence d'une déclaration sur la portée territoriale exigeant incontestablement le consentement des autres États et ne pouvant avoir un caractère unilatéral que si le traité le prévoit expressément. De plus, lorsque le traité contient effectivement une telle disposition expresse, la question de savoir si une déclaration à cet effet peut être qualifiée de réserve a d'autant plus d'intérêt que, si la réponse est affirmative, cela exclut automatiquement, en vertu des dispositions de la Convention de Vienne de 1969, la possibilité de toute autre réserve. Par exemple, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique est totalement muette en ce qui concerne les réserves mais prévoit expressément la possibilité, pour les États, de déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par certaines dispositions en matière de responsabilité civile. Il est incontestable que, si un État fait une déclaration en vertu de cette clause facultative d'exclusion, et que celle-ci est considérée comme une réserve, cela exclura automatiquement la possibilité de toute autre réserve à cette convention, alors que tel n'était certainement pas l'intention de ses auteurs. La Commission doit donc clairement déterminer si les déclarations visées par les projets de directives 1.1.3 et 1.1.8 sont destinées à devenir des réserves au sens technique de la Convention de Vienne de 1969 ou si elles doivent être réputées établir un régime distinct de celui des réserves applicables au traité considéré. À cet égard, M. Hafner partage l'opinion de Horn exposée dans le troisième rapport du Rapporteur spécial sur les réserves aux traités (A/CN.4/491 et Add.1 à 6).

20. M. ECONOMIDES dit que, eu égard à l'effet qui s'attache aux déclarations visées dans les projets de directives 1.1.3 et 1.1.8, ces déclarations constituent des réserves au sens juridique du terme, à condition que le traité prévoit la possibilité de telles déclarations. En l'absence d'une clause permissive dans le traité, il s'agirait d'un acte illicite. Le point de savoir si cela doit être dit dans les deux projets de dispositions est une autre question qui relève peut-être du Comité de rédaction.

21. Sur le plan technique, M. Economides se demande d'une part si, dans le cas du projet de directive 1.1.3, il y a une réelle impossibilité juridique d'exclure l'application de tout le traité comme il est prévu dans le cas du projet de directive 1.1.8 et, d'autre part, pourquoi il n'est pas précisé dans le projet de directive 1.1.3 comme il l'est dans le projet de directive 1.1.8 que, en l'absence d'une telle déclaration, le traité serait applicable sur l'ensemble du territoire. Il existe par ailleurs une différence entre les deux projets de directives pour ce qui concerne la date de l'acte, sur laquelle le Rapporteur spécial lui-même a exprimé quelques hésitations. M. Economides se demande donc si, les deux projets de directives étant très liés l'un à l'autre, une fusion ne pourrait pas être éventuellement envisagée, tout en étant conscient que cela suppose un travail qui n'a pas encore été fait.

22. M. ROSENSTOCK exprime son plein accord avec l'observation de M. Economides selon laquelle la Com-

mission n'est pas en train de déterminer si telle ou telle réserve est ou non licite mais qu'elle définit les cadres factuels dans lesquels des réserves peuvent intervenir, en supposant qu'elles sont par ailleurs valides. Il ne peut dès lors souscrire aux propos de M. Hafner.

23. Il croit bon par ailleurs de maintenir une distinction entre les concepts exprimés respectivement dans les projets de directives 1.1.3 et 1.1.8, le premier se rapportant au *quand* et le second étant relatif au *quoi*, mais d'en faire éventuellement deux paragraphes d'une même directive. Enfin, dans le projet de directive 1.1.8, le membre de phrase « quelle que soit la date à laquelle elle est faite » devrait être maintenu parce que, dans le contexte du *quoi*, l'élément temporel n'est pas déterminant.

24. M. MIKULKA partage les hésitations de M. Bennouna pour ce qui est des deux dispositions examinées. Contrairement à M. Rosenstock, il ne comprend pas pourquoi le problème est traité deux fois ni quel est l'intérêt du membre de phrase « quelle que soit la date à laquelle elle est faite » qui figure à la fin du projet de directive 1.1.8 et qui introduit une confusion absolue.

25. Le projet de directive 1.1.8 pose d'ailleurs d'autres problèmes. Ainsi, le fait que cette règle vise l'exclusion de l'application d'un traité dans son ensemble, même si cette exclusion ne concerne qu'une certaine partie du territoire, n'est pas conciliable avec la définition de la réserve, laquelle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de « certaines dispositions du traité ». Par ailleurs, même l'exclusion de certaines des dispositions du traité que vise aussi ce projet de directive ne relève pas de la définition d'une réserve puisque les dispositions exclues dans une certaine partie du territoire restent *applicables à l'État* dans le reste du territoire. Il ne s'agit donc que d'une restriction de l'assiette territoriale. À son avis, la Commission devrait d'abord examiner le régime des réserves et des objections et revenir ultérieurement sur la question des réserves à portée territoriale afin de déterminer si c'est vraiment le régime des réserves qui doit être applicable aux situations visées.

26. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA souscrit tout d'abord aux observations tant de M. Bennouna que de M. Mikulka. Il pense par ailleurs qu'il y a derrière les deux dispositions examinées une sorte de préalable que tous les membres de la Commission ne saisissent pas très bien et que le Rapporteur spécial pourrait peut-être expliquer concrètement.

27. À l'instar de M. Rosenstock, il est d'avis que les deux projets de dispositions devraient rester séparés; ils pourraient faire l'objet de deux paragraphes intitulés respectivement « Réserves à portée territoriale *ratione temporis* » et « Réserves à portée territoriale *ratione loci* ».

28. M. BENNOUNA pense, comme M. Hafner, que s'il existe une disposition du traité prévoyant la possibilité d'en scinder ou d'en aménager la portée territoriale, le type de déclaration envisagé pourrait mériter la qualification de réserve. Par ailleurs, faisant fond sur l'intervention de M. Mikulka, il souligne l'opportunité de réfléchir au fonctionnement de ce type de réserve par rapport au système général; ainsi, lorsque est formulée une réserve à portée territoriale et qu'il est fait une objection simple à

cette réserve, on peut s'interroger sur la portée de cette objection puisque, dans ce cas, l'État qui fait objection ne peut pas appliquer la réciprocité en excluant, lui aussi, une partie de son territoire.

29. Eu égard au caractère très particulier de ce type de réserve, il se demande en conclusion s'il ne serait pas plus simple de traiter la question de leur utilité et de leur introduction dans le système général des réserves à la fin, plutôt qu'au début, de l'exercice.

30. M. SIMMA considère tout d'abord, comme le Rapporteur spécial, que les réserves visées dans les projets de directives 1.1.3 et 1.1.8 constituent de véritables réserves. Il fonde en particulier cette conclusion sur la doctrine de l'école de Vienne, représentée notamment par M. Kelsen, pour laquelle le champ d'application territorial ou personnel d'un traité fait partie intégrante de la norme, au même titre que son champ d'application matériel; dès lors, si un État modifie, par une déclaration, le champ d'application territorial ou personnel d'un traité, la norme s'en trouve modifiée et la déclaration doit être traitée comme une réserve.

31. Il pense, en deuxième lieu, que c'est prendre le problème à l'envers que de considérer qu'une déclaration peut être une réserve parce que le régime des réserves énoncé dans la Convention de Vienne de 1969 ne convient pas à cette déclaration. À son avis, la Commission devrait au contraire commencer par qualifier une déclaration de réserve puis s'attacher à en expliquer le régime. Ce faisant, elle pourrait constater que le régime très modeste énoncé dans la Convention de Vienne de 1969 ne convient pas et qu'il incombe dès lors au Rapporteur spécial de proposer des solutions; cela s'est déjà produit à la quarante-neuvième session pour ce qui est des traités relatifs aux droits de l'homme. Autrement dit, ce n'est pas, par exemple, parce que la réciprocité ne s'applique pas que la déclaration considérée ne saurait constituer une réserve.

32. Pour ce qui est de l'observation de M. Hafner, selon laquelle l'existence, dans un traité, d'une clause facultative d'exclusion conduirait à s'interroger sur l'admissibilité d'autres réserves, M. Simma estime qu'il est aberrant de tenter d'appliquer le régime de Vienne sur les réserves à ce type de clause, sauf à aboutir à la conclusion qu'il serait possible de formuler une objection à l'égard de l'État qui utilise ladite clause. Des déclarations faites sur la base de clauses facultatives d'exclusion ne doivent pas être considérées comme des réserves au sens des articles 19 et suivants de la Convention de Vienne de 1969.

33. M. HAFNER dit que le problème est certainement de savoir quel acte peut être qualifié de réserve, en partant du postulat que le régime de Vienne ne peut être modifié. Dès lors, un acte ne peut être qualifié de réserve que s'il cadre avec ce régime. Considérant, comme M. Simma, qu'une clause facultative d'exclusion n'est pas une réserve au sens de la Convention de Vienne de 1969, il n'en constate pas moins que les déclarations visées dans les projets de directives 1.1.3 et 1.1.8 sont très proches d'une déclaration faite en vertu d'une telle clause parce que la modification de l'application territoriale ne peut intervenir que si cette possibilité est expressément prévue dans le traité ou si les autres États l'acceptent. Le résultat est donc le même, que l'on parle, ou non, de

clause facultative d'exclusion, et le problème est donc de savoir s'il y a une unité du régime des réserves applicable à un traité pour toutes les déclarations destinées à en modifier l'applicabilité, qu'elles concernent sa substance ou son application géographique.

34. M. SIMMA ne peut approuver l'idée que, si un traité ne prévoit pas la possibilité d'une restriction de son application territoriale, une déclaration unilatérale à cette fin ne serait pas licite. De fait, il y aurait lieu de recourir précisément aux mêmes critères de licéité que ceux appliqués à d'autres réserves, c'est-à-dire d'examiner la compatibilité de la déclaration en cause avec l'objet et le but du traité; et il est tout à fait concevable que des déclarations faites conformément aux projets de directives 1.1.3 ou 1.1.8 laissent l'objet et le but du traité parfaitement intacts et ne soient inspirées par aucune arrière-pensée coloniale.

35. M. ECONOMIDES pense qu'il est faux de dire qu'un État pourrait formuler une réserve de limitation territoriale même si le traité ne contient pas de disposition spéciale à cet égard; ou alors, à supposer qu'un État formule une telle réserve, celle-ci devrait être acceptée par les autres États contractants, ce qui constituerait un accord modifiant l'accord préexistant. Si la réserve n'est pas acceptée, elle sera dépourvue de validité.

36. M. SIMMA dit qu'un tel raisonnement revient à dire qu'en l'absence, dans un traité, d'une disposition spéciale autorisant une modification de son application territoriale, une réserve à cet égard serait illicite et que, dès lors, cette réserve devrait être autorisée, ou acceptée, par les autres États. En fin de compte, des réserves illicites pourront devenir licites si elles sont acceptées par les autres États. C'est là un point de vue qui cadre difficilement avec l'économie des articles 19 et suivants de la Convention de Vienne de 1969.

37. M. PELLET (Rapporteur spécial) demande d'abord instamment aux membres de la Commission, à titre préliminaire, de ne pas mélanger les problèmes de définition et ceux de licéité. Il est très important de garder à l'esprit que la Commission définit une catégorie intitulée « réserves » et que, parmi les déclarations unilatérales qu'elle qualifiera de réserves, il y en a qui apparaîtront comme licites une fois que les règles de Vienne telles qu'elles seront précisées leur auront été appliquées, et d'autres dont il faudra constater qu'elles sont illicites. Deuxièmement, rappelant que le contenu de son rapport est plus étoffé que celui de sa présentation orale, il invite notamment MM. Bennouna et Pambou-Tchivounda à se reporter en particulier au paragraphe 69 du document ILC(L)/INFORMAL/11 d'où il ressort que le problème des territoires non autonomes n'est pas complètement secondaire et qu'il se pose en dehors de tout renvoi à la clause coloniale.

38. Pour ce qui est du débat entre MM. Simma et Hafner, il précise que le but concret d'une définition et, partant, de la démarche de la Commission, est de savoir si le régime de ce qu'on définit va trouver ou non à s'appliquer. À cet égard, M. Simma a raison sur un plan académique et abstrait, tandis que M. Hafner a raison pratiquement puisque ce qui importe est de savoir si un acte est une réserve au sens de la définition de Vienne,

auquel cas le régime de Vienne s'appliquera. Le Rapporteur spécial n'est pas pour autant convaincu par tous les arguments de M. Hafner car, à son avis, on ne peut pas faire une césure absolue en affirmant que toutes les règles de Vienne s'appliqueront forcément à tous les types de réserves; il y a des « objets juridiques non identifiés » ou « OJNI » qui ressemblent beaucoup à des réserves mais auxquels le régime juridique des réserves n'est, probablement, pas intégralement applicable. L'exercice sera donc certainement plus long et plus difficile qu'il ne l'avait envisagé au départ et conduira la Commission à affiner un peu le régime d'application des différentes règles de Vienne.

39. Dans un domaine aussi compliqué, le Rapporteur spécial n'est pas certain d'avoir prévu dans le détail tout ce qui peut découler d'éventuelles décisions sur la définition, mais il fallait bien commencer par quelque chose.

40. Contrairement à MM. Mikulka et Bennouna, il pense que la Commission devrait, non pas mettre de côté le problème des réserves à portée territoriale, mais essayer de prendre une position et de voir quelles en seraient les implications, étant entendu que, s'agissant de la première lecture, il sera toujours possible de procéder à des ajustements en cas de besoin. Si elle laisse le problème de côté, la Commission risque de l'oublier complètement et de ne pas faire l'effort, le moment venu, de le remettre sur le chantier.

41. Le Rapporteur spécial retient surtout du débat qu'il aurait confondu, sinon dans le fond du moins dans la forme, deux types de déclaration unilatérale à portée territoriale, à savoir la déclaration par laquelle un État décide de ne pas appliquer un traité donné à un territoire donné, ou notification d'exclusion d'application territoriale, et les réserves qu'à l'occasion d'une notification d'application territoriale un État peut formuler à propos d'un territoire donné. Dans le premier cas, la question se pose de savoir si cette déclaration est, ou non, une réserve : pour M. Hafner, la réponse est, sans appel, négative; pour le Rapporteur spécial, la réponse ne peut être aussi tranchée, et l'hésitation est permise. À supposer, par exemple, que le Danemark déclare ne pas souhaiter appliquer un traité donné aux îles Féroé, le Rapporteur spécial pense qu'il s'agit bien là d'une réserve, en ce sens que si cette déclaration unilatérale n'était pas faite, le traité s'appliquerait très probablement aux îles Féroé. Il a quelque hésitation sur un seul point, lorsque M. Hafner fait observer que si on admet qu'il s'agit bien là d'une réserve alors même qu'elle est prévue par le traité, cela signifierait que, aux termes de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969, toutes les autres réserves sont interdites. Reprenant le raisonnement qu'il a développé plus tôt, le Rapporteur spécial précise que si la Commission admet qu'il s'agit là d'une réserve, elle devra alors systématiquement, lorsqu'elle passera en revue les autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969 y relatives, se demander si ces dispositions sont applicables ou non. Et il faudra alors qu'elle reconnaisse qu'une simple exclusion d'application territoriale — qui, pour le Rapporteur spécial est une réserve, parce que, à tous autres égards, elle correspond à la définition de Vienne — ne peut pas être considérée comme excluant les réserves dans l'autre sens. Ceci semble conforme à l'esprit de la Convention de Vienne de 1969. Dans le second cas, par exemple, le Danemark noti-

fié qu'il est prêt à appliquer un traité aux îles Féroé, à l'exception d'un article donné. Il s'agit là indiscutablement, de l'avis du Rapporteur spécial, d'une vraie réserve, puisque cette notification a bien pour objet de moduler l'application d'une disposition d'un traité à l'égard d'un territoire donné. C'est une réserve qui change l'application du traité considéré en ce qui concerne le Danemark et qui correspond très exactement à la définition de Vienne. Le Rapporteur spécial constate que, sur ce point, les membres de la Commission sont enclins à partager son avis.

42. Répondant enfin aux observations de M. Mikulka concernant les mots « ou de certaines de ses dispositions », qui figurent dans le projet de directive 1.1.8 et qu'il souhaite maintenir intégralement, le Rapporteur spécial fait observer qu'il existe, entre le projet de directive 1.1.3 et le projet de directive 1.1.8, que la Commission lui a demandé de présenter conjointement, le projet de directive 1.1.4, qu'il a à cœur. La Commission ne saurait donc prendre position sur l'expression susmentionnée avant d'avoir examiné le projet de directive 1.1.4.

43. Le Rapporteur spécial souhaite que les deux projets de directives à l'étude concernant les réserves à portée territoriale soient renvoyés tels quels au Comité de rédaction, auquel il pourrait soumettre éventuellement des modifications de forme.

44. M. MIKULKA note qu'après l'intervention du Rapporteur spécial, le projet de directive 1.1.3 ne soulève plus pour lui aucun problème. En ce qui concerne, en revanche, le projet de directive 1.1.8, notamment la notification d'exclusion d'une partie du territoire d'un État de l'application d'un traité, il persiste à croire qu'il n'est pas conforme à la définition de Vienne. En effet, même si l'on accepte qu'une telle exclusion soit interprétée comme modifiant les effets juridiques de certaines dispositions du traité en question, il s'agit bel et bien d'une modification de l'ensemble des dispositions du traité. Or, selon la définition proposée dans le projet de directive 1.1 et qui reprend la définition de la Convention de Vienne de 1969, une réserve est une déclaration qui vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité. M. Mikulka veut bien admettre que son approche est formaliste, très rigide, et que les auteurs de la Convention de Vienne de 1969, s'ils avaient eu à faire face à ce problème, auraient opté pour une formule légèrement différente, mais il tient à rappeler que la Commission est convenue de ne jamais toucher aux dispositions de la Convention de Vienne de 1969. Il semble bien qu'elle s'en éloigne quelque peu maintenant.

45. Revenant sur les observations de M. Simma pour lequel supposer, a priori, que le régime général des réserves pourrait éventuellement ne pas s'appliquer intégralement à ce type de déclaration unilatérale reviendrait à prendre le problème à l'envers, M. Mikulka rappelle qu'à sa quarante-neuvième session, la Commission a posé le principe de l'existence d'un régime des réserves unique et s'étonne donc qu'à la session en cours, elle retienne comme hypothèse de travail que certaines catégories de réserves, en particulier celles qui concernent l'application territoriale d'un traité, pourraient être assujetties à un régime différent.

46. Ces précisions apportées, M. Mikulka accepte les propositions du Rapporteur spécial en tant qu'hypothèses de travail.

47. M. ECONOMIDES pense que la Commission doit, en matière de réserves, procéder avec une extrême prudence. Par exemple, le Rapporteur spécial a dit que, pour lui, les déclarations visées dans les projets de directives 1.1.3 et 1.1.8 sont des réserves au sens véritable du terme. Or, il existe, dans la pratique conventionnelle, des traités qui interdisent expressément toute réserve : c'est le cas des instruments relatifs aux droits de l'homme, fréquemment, et même de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Faut-il en conclure que les exclusions d'application territoriale de ces instruments sont automatiquement interdites parce qu'elles sont des réserves ? Le fait est que les traités de ce genre renferment des clauses spéciales concernant leur application territoriale — ce qui prouve que les notifications d'application territoriale ou d'exclusion territoriale ne sont pas traitées comme des réserves.

48. Par ailleurs, M. Economides croit qu'une notification d'exclusion totale d'un territoire de l'application d'un traité n'est pas une réserve : c'est une clause qui a un statut différent. En revanche, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué, la notification portant exclusion, limitation ou modification de telle ou telle disposition d'un traité à un territoire constitue bien une réserve.

49. M. BENNOUNA, après avoir entendu les explications du Rapporteur spécial sur le projet de directive 1.1.3, pourrait accepter que celui-ci soit renvoyé au Comité de rédaction, à condition que les mots « d'un traité », à la deuxième ligne, soient remplacés par les mots « prévue par un traité ».

50. Le projet de directive 1.1.8 pose en revanche une question de principe, sur laquelle seule la Commission est habilitée à se prononcer et qui ne saurait être tranchée par le Comité de rédaction. L'article 29 de la Convention de Vienne de 1969 dispose en substance que l'application territoriale d'un traité ne peut être modulée que si cela est prévu dans le traité lui-même, et ce n'est pas par hasard que cet article figure à la section intitulée « Application des traités » et non à la section intitulée « Réserves ». La règle de droit international — qui n'est certes pas une règle impérative — veut qu'un traité s'applique à tout le territoire, à moins qu'il n'en dispose autrement. Ainsi, avant de se prononcer sur le renvoi du projet de directive 1.1.8 au Comité de rédaction, la Commission se doit de résoudre la question de principe de savoir si, en l'absence de dispositions dans ce sens dans le traité considéré, un État contractant peut exclure une partie de son territoire de son application.

51. M. PELLET (Rapporteur spécial), faisant une mise au point à la suite de l'observation de M. Mikulka concernant la frontière entre l'interprétation et la modification d'un traité, précise qu'il n'est bien entendu pas question de toucher au régime de Vienne. Cela n'empêche cependant pas la Commission, par le biais de l'interprétation, de le moderniser, de le compléter de façon constructive. En effet, un texte doit s'interpréter en fonction de l'évolution du droit international et des besoins qui se sont manifestés. Et la Commission ôterait à l'exercice auquel elle se

livre actuellement une grande partie de sa substance si elle devait se montrer par trop formaliste.

52. S'agissant du problème, différent, soulevé par MM. Economides et Bennouna, le Rapporteur spécial croit comprendre qu'un assez large consensus s'est dégagé au sein de la Commission pour considérer que les réserves dont sont assorties les notifications d'application territoriale sont de véritables réserves. Tel est l'esprit du projet de directive 1.1.3, sur lequel le Comité de rédaction pourrait revenir quant à la forme. Le Rapporteur spécial persiste à croire que la Commission a vocation pour se prononcer sur les difficultés de principe, et le Comité de rédaction pour rédiger. Cela dit, il ne pense pas que M. Bennouna pose bien le problème de principe qui sous-tend le projet de directive 1.1.8, le problème de l'exclusion d'application territoriale. Il croit comprendre que, pour MM. Bennouna, Hafner et Economides, les exclusions d'application territoriale ne sont pas des réserves. M. Hafner s'est expliqué en faisant valoir que, si une exclusion d'application territoriale est prévue par le traité, c'est l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 qui s'applique, et donc que toutes les autres réserves sont inacceptables. Le Rapporteur spécial répète qu'il s'agit là, à son avis, d'un problème de régime particulier et que, sur ce point précis, il faudra considérer que cette exclusion d'application territoriale n'interdit pas la formulation d'autres réserves si celles-ci sont conformes à l'esprit du traité. Quant à l'argument de la prudence mis en avant par M. Economides, le Rapporteur spécial avoue ne pas connaître de traité qui exclue les réserves mais qui prévoit l'exclusion d'application territoriale. Il reconnaît toutefois que ce n'est pas là une raison suffisante pour écarter l'objection de M. Economides, car le problème pourrait se poser. Mais, même au cas où il se poserait réellement, il n'en serait pas un véritablement, car les parties à un traité peuvent, comme elles l'entendent, moduler le régime des réserves. Il s'agirait là d'un cas de modulation du consentement à être lié à un traité auquel les futures directives ne s'appliqueraient pas puisque c'est le traité lui-même qui en disposerait ainsi. C'est pourquoi le Rapporteur spécial est d'avis que les arguments avancés ne sont pas décisifs au point de conduire à considérer que les exclusions d'application territoriale ne sont pas des réserves. Il persiste à penser que les clauses d'exclusion d'application territoriale ont pour effet d'entraîner une modification des effets du traité dans leur application à l'État en question.

53. Répondant à M. Bennouna qui a insisté sur le fait que l'exclusion d'application territoriale peut être admise en tant que réserve si elle est prévue par un traité, le Rapporteur spécial dit que c'est l'évidence même, mais que cela est vrai aussi si elle l'est par les règles du droit international général — dont la Commission n'a pas, à son avis, à préjuger l'existence. Enfin, s'agissant de la contre-argumentation de M. Bennouna, fondée sur l'article 29 de la Convention de Vienne de 1969 et sur le fait que la Commission n'a à s'occuper que du consentement des parties à être liées à un traité, consentement avec lequel les réserves ont un rapport, le Rapporteur spécial note qu'elle n'est pas tout à fait exacte : en effet, la définition des réserves donnée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969 renvoie aussi au problème de l'application des traités. Mieux vaudrait donc

que la Commission n'écarte pas le problème des exclusions de l'application territoriale des traités.

54. M. BROWNLIE soutient vigoureusement la position du Rapporteur spécial concernant la classification des restrictions à l'application territoriale. À son sens, il est préférable de les concevoir comme des réserves car il ne voit pas quelles considérations d'ordre public ou de politique publique pourraient être avancées pour expliquer pourquoi elles devraient être considérées comme une catégorie distincte.

55. M. HAFNER précise que la difficulté qu'il éprouve à considérer les déclarations relatives à l'application territoriale comme des réserves tient à ce qu'il part de l'hypothèse selon laquelle, par « réserve », on entend exclusivement une déclaration s'inscrivant dans le régime unitaire mis en place par la Convention de Vienne de 1969 et que l'alinéa *b* de l'article 19, auquel le Rapporteur spécial s'est référé, pose alors incontestablement un problème — qui est du reste le principal. Il aimerait que le Rapporteur spécial voie s'il ne serait pas envisageable de comprendre le premier membre de phrase de l'article 29 de la Convention de Vienne de 1969 comme renvoyant à un régime spécial distinct du régime des réserves ou, en d'autres termes, qu'il indique quelle serait la teneur de cet article si sa partie introductive commençant par « À moins qu'une intention » était omise, eu égard au fait que l'article 26 ne comporte pas de disposition analogue.

56. M. SIMMA souligne que l'existence du régime unitaire institué par la Convention de Vienne de 1969 ne signifie pas que ce régime soit applicable ou efficace au même degré dans tous les cas. Ainsi, nul ne nie que les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme posent des problèmes particuliers. À son avis, le régime de Vienne laisse une certaine latitude s'agissant de déterminer le traitement à appliquer à ces traités, et il en va de même pour les réserves concernant l'application territoriale : certaines des règles énoncées dans les articles 20 et suivants de la Convention de Vienne de 1969 leur sont applicables, alors que d'autres ne le sont pas ou ne sont pas pertinentes.

57. M. BENNOUNA fait observer, à l'intention de M. Brownlie, qu'une règle d'ordre public s'oppose à l'évidence à ce que des restrictions soient apportées à l'application territoriale d'un traité, cette règle étant que le gouvernement d'un État s'engage à l'égard de l'ensemble de son territoire et ne peut en exclure une composante ou une autre. Cette règle générale n'est toutefois pas impérative et il est donc possible d'y déroger, mais il faut disposer d'une base à cet effet. Alors, si le Rapporteur spécial procure cette base en proposant d'inclure une formule telle que « au cas où le traité ou une autre règle de droit international le prévoit », en se conformant ainsi à l'esprit de l'article 29 de la Convention de Vienne de 1969, rien ne s'oppose à ce que des déclarations se situant dans ce contexte soient considérées comme des réserves.

58. M. PELLET (Rapporteur spécial) signale que M. Brownlie a en fait indiqué que si, en principe, un traité s'applique à l'ensemble du territoire de l'État, il n'existe pourtant pas de règle d'ordre public, de norme impérative, interdisant à un État d'en exclure l'application à une partie de son territoire. C'est bien ce qu'implique l'article 29

mais sans le dire, contrairement à ce que pense M. Bennouna; en effet, il n'y est pas question de règles de droit international mais d'intention autrement exprimée. L'argumentation de M. Bennouna ne lui semble donc pas complètement convaincante. Si une intention peut être exprimée, cela signifie plutôt qu'il n'existe pas de règle interdisant une telle restriction. À ce propos, on peut penser aux réserves faites par un certain nombre de pays occidentaux excluant l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵ à leurs colonies. Ces réserves lui paraissent tout à fait indéfendables pour des raisons morales, mais aussi pour des raisons juridiques, en ce sens qu'elles sont contraires à l'objet et au but de ladite Convention. De telles réserves peuvent au demeurant être déclarées illicites pour diverses raisons, et il entend revenir sur ce point lors de l'examen de la question de la licéité des réserves.

59. Le Rapporteur spécial reste favorable au renvoi au Comité de rédaction des problèmes soulevés par les projets de directives 1.1.3 et 1.1.8, tout en ayant conscience qu'un très gros effort de reformulation s'impose.

60. M. BENNOUNA insiste sur le fait qu'on ne peut permettre aux États de moduler l'application territoriale d'un traité si le traité n'en dit rien ou si cela n'est pas prévu par ailleurs, et il propose donc, puisqu'il semble y avoir accord, de faire figurer dans les directives un rappel à l'article 29 de la Convention de Vienne de 1969 ou encore d'en reprendre le libellé. Il continue toutefois de penser qu'il s'agit là d'une question de principe juridique et que c'est à la Commission et non au sein du Comité de rédaction qu'il faudrait s'entendre sur un texte.

61. M. SIMMA estime que l'article 29 de la Convention de Vienne de 1969 dit autre chose que ce qu'a indiqué M. Bennouna; en effet, les parties qui n'ont pas l'intention d'appliquer le traité considéré à l'ensemble de leur territoire n'ont pas besoin de formuler des réserves, une déclaration interprétative suffisant largement à cet effet.

62. M. HAFNER se demande s'il n'est pas possible de concevoir le régime de la Convention de Vienne de 1969 en partant de l'article 26 du principe *pacta sunt servanda* auquel les États parties ne peuvent déroger que par la voie de réserves. En recourant au principe « *ut res magis valeat quam pereat* », la première partie de l'article 29, qui pose un problème, pourrait s'interpréter comme excluant le régime des réserves du champ dudit article.

63. M. ECONOMIDES juge l'interprétation de l'article 29 donnée par M. Bennouna tout à fait exacte. Il ne fait pas de doute que ledit article pose la règle selon laquelle tout traité s'applique à l'ensemble du territoire sans aucune exclusion ou limitation, à moins que les parties ne soient tombées d'accord sur une telle limitation, dans le traité lui-même ou dans un accord collatéral éventuellement. Il lui semble donc inacceptable, en l'absence de tout accord implicite ou explicite, qu'un État puisse, par simple déclaration unilatérale, limiter l'application territoriale d'un traité. En l'occurrence, M. Economides se demande s'il faut supposer que toutes les directives dans leur ensemble sont censées répondre aux conditions

posées dans la Convention de Vienne de 1969, ou s'il faudrait dans chacune d'elles insister sur sa conformité avec les dispositions de la Convention de Vienne de 1969. C'est une question de technique juridique et c'est pourquoi, dans sa précédente intervention, il a sous-entendu que le projet de directive 1.1.3 était conforme à la Convention de Vienne de 1969.

64. M. MELESCANU estime que l'article 29 pose le principe de l'application des traités à l'ensemble du territoire tout en prévoyant deux exceptions; dans la première, le traité prévoit lui-même la possibilité de limiter son application et, dans la seconde, plus intéressante, on se place dans l'hypothèse où une intention différente est établie par ailleurs. Les exemples cités par le Rapporteur spécial — clause coloniale et statut juridique spécial de certaines parties du territoire national — sont classiques et ressortissent à la deuxième exception envisagée à l'article 29 car en toute autre situation cela reviendrait à reconnaître à l'État un pouvoir discrétionnaire excessif, dont on ne voit pas du reste comment il pourrait s'appliquer.

65. M. PELLET (Rapporteur spécial) réserve sa position par rapport à tout ce qui vient d'être dit au sujet de l'interprétation de l'article 29. En ce qui concerne la définition des réserves, il lui semble entendu qu'il n'est pas question de toucher à l'article 29 et l'argumentation développée par MM. Bennouna et Melescanu ne lui semble pas pertinente aux fins de l'exercice auquel la Commission est en train de se livrer étant donné qu'il s'agit d'établir un guide de la pratique concernant les réserves et non l'application des Conventions de Vienne. Il n'est pas sûr qu'une importance exclusive doive être accordée au premier membre de phrase de l'article 29 du simple fait qu'il se trouve précisément au début. La portée exacte de la discussion lui échappe, du reste, car tout ce qu'on avance c'est que la définition des réserves ne doit pas remettre en cause le régime général de Vienne, ce qui est chose entendue. Bien qu'il comprenne les inquiétudes exprimées, elles lui semblent hors sujet.

66. M. HE réserve lui aussi sa position sur cette question très complexe touchant à l'interprétation et estime, vu le peu de temps disponible, que la discussion devrait se poursuivre lors de la deuxième partie de la session à New York.

67. Le PRÉSIDENT pense qu'il serait plus sage en effet de ne renvoyer au Comité de rédaction que le projet de directive 1.1.3 et de poursuivre en séance plénière, à New York, l'examen du projet de directive 1.1.8, compte tenu des divergences d'opinion à son sujet.

68. M. ROSENSTOCK dit que l'on pourrait peut-être dès à présent régler le problème en ajoutant, dans le texte du projet de directive 1.1.8, le membre de phrase « si elle est admissible par ailleurs ». On laisserait entendre ainsi que les déclarations d'exclusion de ce type ne sont normalement pas admissibles, mais que, lorsqu'elles le sont, elles constituent des réserves. Si cette proposition est acceptable, ce projet pourrait alors être renvoyé au Comité de rédaction.

69. M. PELLET (Rapporteur spécial) est entièrement d'accord avec l'idée exprimée dans la proposition de M. Rosenstock, car il est évident que la déclaration doit être licite, mais il s'oppose vigoureusement à ce que cela

⁵ Voir *Traité multilatéraux...* (2542^e séance, note 3), p. 97, et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 124, p. 318, vol. 713, p. 401, et vol. 732, p. 288.

soit mentionné dans le projet de directive 1.1.8 parce que cela s'applique à presque tous les autres projets de directives. Il propose donc, pour éviter d'alourdir inutilement le texte, de prévoir un projet de directive 1.1.9 disant en substance que toutes les définitions qui précèdent sont sans préjudice de la licéité des réserves.

70. M. MELESCANU estime que, si l'on rédige un projet de directive dans ce sens, il faudrait le faire par référence à la Convention de Vienne de 1969 car il s'agit d'être en conformité avec son article 29 et certains autres de ses articles.

71. M. BENNOUNA dit qu'il n'est pas question de licéité et le Rapporteur spécial lui-même a d'ailleurs indiqué qu'il fallait bien distinguer entre les problèmes de définition des réserves d'une part et ceux de licéité de l'autre. En l'occurrence, il s'agit de la possibilité même de considérer une telle déclaration de restriction comme une réserve et donc non pas de licéité mais d'admissibilité. M. Bennouna pense que la solution proposée par M. Rosenstock est tout à fait acceptable, mais puisque le Rapporteur spécial s'y oppose, il pourrait se rallier à la proposition de M. Melescanu, à savoir opter pour une formule indiquant en substance que les définitions, c'est-à-dire le Guide de la pratique, sont établis dans le plein respect des dispositions de la Convention de Vienne de 1969, avec éventuellement indication des articles pertinents. En tout état de cause, il est indispensable que la Commission se mette d'accord sur ce qu'elle renverra au Comité de rédaction.

72. M. ECONOMIDES pense que le Comité de rédaction pourrait, lors de l'examen du projet de directive 1.1.3, tenir au besoin compte de certains éléments du projet de directive 1.1.8 permettant de l'éclairer, sans pour autant préjuger de la question de principe en suspens.

73. M. PELLET (Rapporteur spécial) reste opposé au renvoi au Comité de rédaction du projet de directive 1.1.8 avec la modification proposée. Il serait préférable de reprendre l'idée exprimée dans cette proposition dans un projet de directive 1.1.9, de portée plus générale, qu'il s'engage à établir et que la Commission devrait, à son avis, examiner à New York. Pour ce qui est de la proposition de M. Melescanu, il n'est pas sûr que ce soit seulement la Convention de Vienne de 1969 qu'il s'agisse d'appliquer, et aimerait au demeurant que les États ne l'ayant pas ratifiée regardent d'assez près le projet de Guide de la pratique.

74. Après un débat auquel prennent part MM. BENNOUNA, FERRARI BRAVO, PELLET et ROSENSTOCK, le PRÉSIDENT suggère à la Commission de renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 1.1.3 et 1.1.8 en lui signalant que le Rapporteur spécial élaborera une clause générale concernant la relation avec la Convention de Vienne de 1969 pour éclairer la partie du Guide de la pratique relative aux définitions.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 15.

2546^e SÉANCE

Jeudi 11 juin 1998, à 10 h 10

Président : M. João BAENA SOARES

Présents : M. Addo, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Hafner, M. He, M. Kusuma-Atmadja, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodriguez Cedeno, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquantième session

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport, paragraphe par paragraphe, à partir du chapitre IV, relatif à la protection diplomatique.

CHAPITRE IV. — Protection diplomatique (A/CN.4/L.552 et Add.1)

A. — Introduction (A/CN.4/L.552)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.552 et Add.1)

Paragraphes 4 et 5 (A/CN.4/L.552)

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

1. PRÉSENTATION DU RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

Paragraphes 6 à 10

Les paragraphes 6 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

2. M. BENNOUNA (Rapporteur spécial) propose que les mots « accords bilatéraux relatifs à la promotion des investissements », employés à la dernière phrase, soient remplacés par les mots « accords bilatéraux relatifs à la promotion et à la protection des investissements ». Dans la même phrase, il serait plus approprié d'utiliser les mots « organismes de réclamation » que « commissions de réclamation ». Le Tribunal du contentieux entre les États-Unis et l'Iran et la Commission d'indemnisation des Nations Unies, créée par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 692 (1991) du 20 mai 1991, cités dans la note de bas de page 10 à titre d'exemple de l'évolution mentionnée dans la dernière phrase, entrent dans deux catégories totalement différentes. En conséquence, le Rapporteur spécial propose de supprimer le deuxième exemple et de citer, à titre de premier exemple, le Centre